

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

Décision n° 2025-C-33

du 16 octobre 2025

Mise en œuvre du règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement 648/2012

LE SOUS-COLLÈGE SECTORIEL DE LA BANQUE

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après « CRR ») ;

Vu le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres ;

Vu le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ;

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu le règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque Centrale Européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») (BCE/2014/17) ;

Vu le règlement délégué (UE) 2018/171 de la Commission sur le seuil de signification pour les arriérés sur obligations de paiement ;

Vu le règlement (UE) 2018/1845 de la BCE relatif au seuil de signification pour les arriérés sur les obligations de crédit et l'orientation BCE relative à l'exercice, par les autorités nationales compétentes à l'égard des établissements moins importants, de la faculté en vertu de l'article 178, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit (BCE/2020/32) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement ;

Vu le règlement (UE) 2016/445 de la Banque centrale européenne du 14 mars 2016 relatif à l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union (BCE/2016/4) ;

Vu l'orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9) ;

Vu la recommandation de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/10) ;

Vu le règlement (UE) 2025/1520 de la Banque centrale européenne du 15 juillet 2025 modifiant le règlement (UE) 2016/445 relatif à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union (BCE/2016/4) (BCE/2025/24) ;

Vu l'orientation (UE) 2025/1521 de la Banque centrale européenne du 15 juillet 2025 modifiant l'orientation (UE) 2017/697 relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9) (BCE/2025/25) ;

Vu la recommandation de la BCE (BCE/2022/13) du 25 mars 2022 modifiant la recommandation BCE (BCE/2017/10) du 4 avril 2017 relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants,

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 1^{er} octobre 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Pour ce qui concerne les exigences prudentielles applicables respectivement aux établissements de crédit qui ne relèvent pas de la surveillance directe de la Banque centrale européenne, aux sociétés de financement, aux compagnies financières holding mères et aux entreprises mères de société de financement mentionnées à l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier, aux compagnies financières holding mixtes mentionnées à l'article L. 517-4 du Code monétaire et financier, aux entreprises mères mixtes de sociétés de financement mentionnées à l'article L. 517-4-1 du Code monétaire et financier et aux entreprises d'investissement visées à l'article 2(5) du CRR ci-après « les établissements assujettis », le CRR est mis en œuvre sur le territoire de la République française conformément aux dispositions détaillées en annexe.

Article 2 :

La présente décision abroge et remplace la décision modifiée n° 2022-C-21 du 13 juillet 2022.

Article 3 : La présente décision sera publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Président désigné,

Denis BEAU

Article CRR	Mise en œuvre
89 (3)	Sans préjudice de l'article 90 du règlement (UE) n°575/2013 et pour le calcul des exigences de fonds propres conformément à la troisième partie du règlement (UE) n°575/2013 les établissements assujettis appliquent une pondération de 1250 % au plus élevé des montants suivants : a) le montant des participations qualifiées dans des entreprises, visées à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, qui excède 15 % des fonds propres éligibles de l'établissement assujetti ; et b) le montant total des participations qualifiées dans des entreprises, visées à l'article 89, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, qui excède 60 % des fonds propres éligibles de l'établissement assujetti.
138(g) et 495 sexies	Par dérogation à l'article 138, point g), les établissements peuvent à continuer à utiliser une évaluation de crédit établie par un OEEC à l'égard d'un établissement qui tient compte d'hypothèses de soutien implicite des pouvoirs publics jusqu'au 1 ^{er} janvier 2027.
178 (2) (d)	L'arriéré de paiement du débiteur sur une obligation de crédit tel que visé à l'article 178 paragraphe 1, point b) du règlement UE n° 575/2013 est considéré comme significatif lorsque les composantes absolue et relative suivantes sont simultanément dépassées, sauf si des circonstances particulières démontrent que l'arriéré est dû à des causes non liées à la situation du débiteur : <ul style="list-style-type: none"> - pour les expositions de détail : <ul style="list-style-type: none"> o La composante absolue est de 100 euros d'arriérés ; o La composante relative est de 1 % pour le ratio [arriérés/expositions totales] ; - pour les autres expositions : <ul style="list-style-type: none"> o La composante absolue est de 500 euros d'arriérés ; o La composante relative est de 1 % pour le ratio [arriérés/expositions totales] ;
327(2)	Pour l'application de l'article 327, une obligation convertible doit être considérée comme une obligation lorsque la probabilité d'exercice est très faible et comme un titre de propriété lorsqu'en raison des conditions de marché, la conversion est probable et n'entraîne pas de pertes pour l'établissement. Dans les cas intermédiaires, elle sera décomposée en une composante taux et une composante titre de propriété selon une méthode appropriée.

400 (2)	<p>Les expositions visées à l'article 400(2)(k) et (l) du règlement UE n° 575/2013 sont totalement exemptées de l'application de l'article 395(1) du règlement UE n° 575/2013, sous réserve que soient remplies les conditions énoncées à l'article 400(3) du règlement UE n° 575/2013.</p> <p>Les établissements évaluent si les conditions précisées à l'article 400(3) du règlement UE n° 575/2013 sont remplies.. L'ACPR peut vérifier cette évaluation à tout moment.</p>
428 septdecies (10) NSFR 428 quaterquadragies (10) sNSFR	Les établissements assujettis appliquent aux expositions de hors bilan qui ne sont pas mentionnées dans les chapitres 4 et 5 du titre 4 de la sixième partie de CRR, des facteurs de financement stable qui correspondent aux taux de sortie que les établissements appliquent à ces mêmes expositions dans le contexte de l'article 23 de l'acte délégué n° 61/2015 pour le ratio de couverture de liquidité.
428 octodecies (2) NSFR 428 quinquesquadragies (2) sNSFR	Lorsque des actifs font fait l'objet d'une ségrégation conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 et ne peuvent être céder librement, les établissements assujettis considèrent ces actifs comme grevés pour une période correspondant au terme des engagements envers leurs clients sur lesquels porte cette obligation de ségrégation.
Article Règlement Délégué (UE) 2015/61	Mise en œuvre
12 (1)(c)(i)	<p>Les indices suivants constituent des indices boursiers importants aux fins de déterminer l'étendue des actions qui pourraient être considérées comme des actifs de niveau 2B en vertu de l'article 12(1)(c) du Règlement Délégué (UE) 61/2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Les indices énumérés à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 1646/2016. (ii) Tout indice boursier important, non inclus au point i), dans un État membre ou dans un pays tiers, identifié comme tel aux fins du présent point par l'autorité compétente de l'État membre concerné ou par l'autorité publique du pays tiers concerné. (iii) Tout indice boursier important, qui n'est pas inclus dans les points (i) et (ii), composé d'entreprises phares dans le pays en question.

12 (3)	<p>Les établissements assujettis qui, selon leur statut ne sont pas en mesure pour des raisons religieuses de détenir des actifs porteurs d'intérêts, peuvent inclure des actifs non-porteurs d'intérêts émis par des entreprises en tant qu'actifs liquides de niveau 2B en accord avec les conditions de l'article 12(1)b du Règlement Délégué (UE) 61/2015 et l'ACPR peut autoriser une exemption des points ii) et iii) de cet paragraphe lorsque sont réunies les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 3, dudit règlement délégué.</p> <p>L'ACPR réexamine périodiquement la liste des actifs bénéficiant de cette exemption.</p>